

ORGANISME D'AUTOREGULATION



GROUPEMENT SUISSE DES
CONSEILS EN GESTION INDÉPENDANTS

OAR-G



GROUPEMENT PATRONAL CORPORATIF
DES GÉRANTS DE FORTUNES DE GENÈVE

STATUTS DE

l'Organisme d'Autorégulation fondé par le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) et le Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortunes de Genève (GPCGFG)

I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET MEMBRES

1. Conformément aux articles 60 ss du Code Civil, il est constitué sous le nom d'

Organisme d'Autorégulation fondé par le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) et le Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortunes de Genève (GPCGFG) (OAR-G)

une association sans but lucratif, pour une durée indéterminée, dont les affiliés, par décision de l'Assemblée Générale du 13 novembre 2003, sont devenus Membres de plein droit et déterminent directement l'évolution et la gestion lors des assemblées générales légalement constituées.

2. Le siège de l'OAR-G est à Genève, à l'adresse de son Secrétariat.
3. Tout membre du GSCGI ou du GPCGFG peut demander à devenir membre de l'OAR-G (Les Membres). La demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétariat de l'OAR-G.

II. BUT

4. L'OAR-G a pour but de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'article 305 bis CPS et, plus spécifiquement, de remplir les fonctions dévolues aux organismes d'autorégulation (ci-après désigné "OAR") et prévues dans la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (ci-après désignée "LBA") ainsi que dans toute autre loi ou ordonnance concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. A cet effet, elle sollicite de l'Autorité de contrôle la reconnaissance de sa qualité d'organisme d'autorégulation (ci-après désigné "OAR") au sens de l'article 24 LBA.
5. L'OAR-G ne poursuit aucun but économique. Toute rémunération résultant de son activité est exclusivement destinée aux buts qu'elle se propose d'atteindre et à la couverture des coûts de ses prestations.

III. PRESTATIONS

6. Pour atteindre son but, l'OAR-G offre à ses Membres notamment les prestations suivantes :
 - a) la qualité d'affiliés à un OAR reconnu au sens de l'article 24 LBA;
 - b) une information continue sur la LBA, les ordonnances et directives de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent;
 - c) la mise en oeuvre d'un règlement remplissant les exigences posées par l'article 25 LBA, ci-après désigné "Règlement";
 - d) une formation continue en matière de prévention du blanchiment;
 - e) des directives pratiques, et des recommandations sur des cas concrets;
 - f) l'organisation de contrôles et enquêtes ayant pour objet de vérifier le respect des dispositions de la LBA, des Statuts et du Règlement de l'OAR-G par ses Membres;
 - g) l'exécution des autres obligations incombant aux OAR, telles que prévues par la LBA, à l'égard de l'Autorité de contrôle et du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

IV. CONDITIONS ET PROCEDURE D'AFFILIATION

7. Peut demander à devenir Membre de l'OAR-G, toute personne, physique ou morale, exerçant, à titre professionnel ou non, une activité d'intermédiaire financier au sens de l'article 2 al. 3 LBA, qui préalablement aura été admise comme membre du GSCGI, du GPCGFG ou de toute autre association professionnelle, reconnue dans le domaine de l'intermédiation financière.

Tout intermédiaire financier - ainsi que ses collaborateurs participant à l'activité d'intermédiaire financier - candidat à une affiliation à l'OAR-G doit jouir d'une bonne

réputation et garantir le respect des obligations prévues par la LBA.

Le Comité peut admettre au sein de l'OAR-G, en qualité de Membre, toute personne répondant aux exigences de l'alinéa précédent qui ne sont ni membres du GSCGI, ni du GPCGFG, ni de toute autre association professionnelle, reconnue dans le domaine de l'intermédiation financière.

8. Le candidat doit adresser au Comité une requête écrite comprenant les renseignements et documents définis par ce dernier.
9. Le candidat doit en particulier s'engager par écrit à adopter dans son activité d'intermédiaire financier une organisation interne respectant la LBA, les Statuts et le Règlement de l'OAR-G, ainsi qu'à mettre en oeuvre les obligations qui y sont définies, notamment à se soumettre à un contrôle annuel au sens de l'art 17 des présents statuts.
10. En outre, pour être admis comme Membre, le candidat doit avoir réglé la première cotisation annuelle et tous les frais relatifs à son affiliation.
11. Le Comité statue sur la requête d'affiliation, qu'il peut refuser sans indication de motifs et sans recours possible.

V. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

12. Les Membres ont le droit de bénéficier de toutes les prestations de l'OAR-G.
13. Les Membres s'engagent à respecter les obligations fixées par la LBA, les Statuts et le Règlement.
14. Les Membres acceptent que les contrôles décidés par l'OAR-G soient effectués dans leur entreprise et se soumettent à la procédure d'arbitrage et aux mesures ou sanctions prévues dans les Statuts ou le Règlement.

Sous réserve du paiement des cotisations annuelles, les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'OAR-G, lesquels ne sont garantis que par la fortune sociale.

VI. DEMISSION

15. Chaque Membre peut en tout temps donner sa démission de l'OAR-G par lettre recommandée adressée au Comité. La démission ne sera toutefois effective qu'au moment où le Membre démissionnaire se sera acquitté de toutes ses obligations légales, administratives et financières envers l'OAR-G.
16. Par ailleurs, chaque Membre en retard depuis plus de six mois dans le règlement de ses obligations financières envers l'OAR-G sera considéré comme démissionnaire s'il ne s'en acquitte pas dans un délai adéquat après y avoir été invité par le Comité.

VII. CONTROLES ET ENQUETES

17. Le Comité de l'OAR-G vérifie que les obligations définies par la LBA, ses Statuts et son Règlement sont respectées par les Membres.

Le Comité de l'OAR-G veille à ce que les Membres se soumettent à un contrôle annuel effectué par un réviseur remplissant les conditions visées aux articles 48 et 49 des présents statuts, ainsi qu'à l'alinéa 5 ci-dessous. Si l'Organe de révision du Membre remplit les critères précités, il peut être chargé du contrôle annuel (ci-après désigné les "Réviseurs").

En outre, des contrôles ad-hoc peuvent être effectués auprès des Membres, à leurs frais, par une personne ou une société désignée à cet effet par le Comité de l'OAR-G, laquelle doit remplir les conditions visées aux articles 48 et 49 des présents statuts, ainsi qu'à l'alinéa 5 ci-dessous (ci-après désigné les "Contrôleurs"). Il est de la compétence du Comité de définir les circonstances et les conditions préalables à un tel contrôle.

Enfin, le Comité de l'OAR-G peut décider d'ouvrir une enquête particulière, aux frais du Membre concerné, lorsqu'il estime que les circonstances la rendent nécessaire. De telles enquêtes sont confiées à un Contrôleur ou à un autre chargé d'enquête désigné à cet effet par le Comité de l'OAR-G, et qui doit également remplir les conditions visées aux articles 48 et 49 des présents statuts, ainsi qu'à l'alinéa 5 ci-dessous (ci-après désigné les "Chargés d'enquêtes").

Les Réviseurs, Contrôleurs et Chargés d'enquêtes doivent tous remplir les critères de « réviseur particulièrement qualifié » au sens de l'ordonnance du Conseil Fédéral du 15 juin 1992.

VIII. SANCTIONS

18. Le Comité peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, qui peuvent être cumulées:

- le blâme
- l'amende conventionnelle
- l'exclusion de l'OAR-G

à l'encontre d'un Membre qui enfreint la LBA, les Statuts, ou le Règlement, ou porte atteinte aux intérêts de l'OAR-G. Dans sa décision, le Comité tient compte de la gravité de la faute, des circonstances et de la situation personnelle et financière du Membre concerné.

En outre, toute sanction peut être assortie d'un délai - au maximum de trois mois - pour rétablir une situation conforme aux Statuts et au Règlement.

19. Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours du Membre concerné au Tribunal arbitral instauré par les Statuts, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

20. La démission ou l'exclusion d'un Membre n'empêche pas qu'une procédure disciplinaire ouverte contre lui pour des faits antérieurs à sa démission ou à son exclusion soit conduite à son terme, et n'affecte pas le caractère exécutoire de l'amende conventionnelle prononcée à son encontre.
21. En cas de non-paiement d'une amende conventionnelle infligée à un Membre, le Comité peut saisir le Tribunal arbitral instauré par les Statuts en requérant qu'il prononce contre le Membre concerné une sentence susceptible d'exécution.

IX. RESSOURCES

22. Les ressources de l'OAR-G sont notamment les suivantes :
 - a) les cotisations annuelles des Membres;
 - b) les émoluments et les peines conventionnelles;
 - c) le produit des séminaires de formation
 - d) les subsides
 - e) le produit d'activités de conseils
 - f) les transferts de technologie et supports ou matériels d'information, de formation, d'ordre organisationnel sous toutes formes (électroniques, programme informatique, papier, savoir faire)

En cas de dissolution de l'OAR-G, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

X. ORGANES

A. Assemblée générale

23. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'OAR-G. Ses attributions sont les suivantes :
 - a) l'adoption et la modification des Statuts;
 - b) l'élection des membres du Comité;
 - c) l'élection de l'Organe de révision de l'OAR-G;
 - d) l'approbation des comptes établis par le Comité;
 - e) la nomination des arbitres du Tribunal Arbitral de l'OAR-G;
 - f) la dissolution de l'OAR-G.
24. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité dans le courant du premier semestre de chaque année civile. Une Assemblée générale doit, en outre, être convoquée lorsque l'Organe de révision ou vingt pour cent au moins des Membres en font la demande au Comité.

25. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.
26. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ou courrier électronique adressé aux Membres, 20 jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Le texte des propositions de modification des Statuts doit y être mentionné ou annexé.
27. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
28. Chaque Membre, y compris du Comité et pour autant qu'il représente directement un affilié (membre du CA, membre du Directoire, etc) et non par procuration, a droit à une voix à l'Assemblée générale. Un Membre ne peut être représenté que par un autre Membre, à l'exclusion de tiers.
29. L'Assemblée générale est valablement constituée dès le moment où au moins 20 % des Membres sont représentés. Si le quorum précité n'est pas atteint, une deuxième convocation est effectuée et l'Assemblée générale est alors valablement constituée quel que soit le nombre de Membres représentés. L'Assemblée générale prend ses décisions ordinaires, procède aux élections et décide de la modification des Statuts et de la dissolution, à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

B. Comité

30. Le Comité comprend 5 membres au moins, élus individuellement pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
31. Le Comité exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par les présents Statuts, et de façon générale toutes celles qui ne sont pas conférées par les Statuts à un autre organe de l'OAR-G.
32. Le Comité se répartit au moins les fonctions suivantes :

- Président et
- Vice-Président

Deux Vice-Présidents peuvent être nommés pour des questions de suppléance et de représentativité.

33. Il a notamment pour tâche de :
 - a) représenter et engager l'OAR-G envers les tiers, et ester en justice au nom de l'OAR-G;
 - b) prendre toutes mesures et décisions pour atteindre le but de l'OAR-G;
 - c) fixer le régime de signature de ses actes et décisions;
 - d) établir et organiser le Secrétariat de l'OAR-G;

- e) adopter et modifier le Règlement, le Concept de Formation continue et tous règlements et directives nécessaires au fonctionnement de l'OAR-G;
 - f) statuer sur les demandes d'affiliation, et prononcer les sanctions prévues à l'encontre des Membres;
 - g) fixer le montant des cotisations annuelles, le tarif des émoluments facturés par l'OAR-G, et le montant des indemnités versées à ses organes ;
 - h) désigner parmi ses membres le Président et le ou les Vice-présidents de l'OAR-G et pourvoir le Secrétariat d'une ou plusieurs personnes;
 - i) désigner hors de son sein les Réviseurs (au cas où les Membres n'y procèdent pas), les Contrôleurs et/ou les Chargés d'enquête habilités à vérifier auprès des Membres le respect des dispositions de la LBA, des Statuts et du Règlement;
 - j) désigner parmi ses membres les responsables des différents dicastères, définis selon l'organisation mise en place par le Comité;
 - k) créer toutes commissions nécessaires à la bonne organisation et gestion de l'OAR-G et désigner parmi ses membres et/ou parmi les accrédités de l'OAR-G les personnes appelées à faire partie des commissions précitées;
 - l) faire rapport à l'Assemblée générale sur l'activité et les comptes de l'OAR-G, et lui proposer une liste d'arbitres susceptibles et d'accord d'être choisis comme membres du Tribunal arbitral établi selon les présents Statuts.
34. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, mais au moins quatre fois par année. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.
35. Le Comité est valablement réuni lorsqu'au moins la moitié de tous ses membres sont présents. Il peut aussi prendre ses décisions par voie de lettre circulaire adressée à tous ses membres.
36. Sauf disposition contraire des Statuts, le Comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents lorsqu'ils se réunissent, et à l'unanimité de ses membres lorsqu'ils s'expriment par circulaire.
- Il adopte et modifie le Règlement à la majorité des deux tiers de tous ses membres. En cas d'égalité des voix, le Président de l'OAR-G ou, en son absence, le Vice-Président départage.
37. Il est tenu procès-verbal des décisions du Comité.

C. Organe de révision des comptes et des conditions d'autorisation

38. Le compte d'exploitation et le bilan de l'OAR-G sont soumis une fois par an à la vérification d'un Organe de révision externe désigné pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
39. L'Organe de révision atteste que les comptes annuels et la comptabilité sont conformes à la loi et aux Statuts. Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.
40. L'Organe de révision reçoit en outre le mandat de contrôler régulièrement que l'OAR-G remplit les conditions d'autorisation en tant qu'OAR, et se conforme aux lois et aux ordonnances émises par l'Autorité de contrôle.
41. Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations. Si nécessaire, il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale.

D. Tribunal Arbitral

42. Pour tout différend, les membres se soumettent sans réserve à la juridiction de l'OAR-G.
43. La juridiction de l'OAR-G est exercée par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral est formé de trois Arbitres permanents et de trois Arbitres suppléants, nommés individuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, pour une durée de trois ans renouvelable. Le Président ne peut être désigné parmi les Membres. En cas de non-renouvellement, le mandat des Arbitres se prolonge du temps nécessaire à l'épuisement des instances dont ils sont saisis.

44. Toutes les décisions du Comité de l'OAR-G, hormis celles rejetant une requête d'affiliation, peuvent être portées par le Membre concerné devant le Tribunal Arbitral de l'OAR-G, fonctionnant conformément aux dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage, à l'exclusion de toute autre juridiction et sans autre recours. Le Comité peut également saisir le Tribunal Arbitral dans le cas visé à l'article 21 ci-dessus.
45. Les trois Arbitres permanents désignent le siège du Tribunal Arbitral, son Président et le suppléant de celui-ci, pour une durée de trois ans renouvelable.
46. Sous peine d'irrecevabilité, le recours contre une décision d'un organe de l'OAR-G doit être formé dans les trente jours dès celui où le recourant a eu connaissance de la décision attaquée, et adressé sous pli recommandé posté au plus tard le dernier jour du délai, au Secrétariat de l'OAR-G.

XI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

47. L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'OAR-G et sa mise en liquidation. L'Ordre du jour de l'Assemblée générale comportant une telle décision est immédiatement communiqué par le Président de l'Assemblée à l'Autorité de contrôle.

XII. SECRET, COMPETENCES ET RECUSATION

48. Les membres du Comité, l'Organe de révision de l'OAR-G, les Arbitres, de même que les Réviseurs, les Contrôleurs et les Chargés d'enquête, sont tenus au secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des communications et rapports découlant de l'exécution de leur tâche et de leurs devoirs légaux. Ils doivent justifier de connaissances particulières en matière financière et de lutte contre le blanchiment, jouir d'une bonne réputation, présenter toutes garanties d'une activité irréprochable et être indépendants des Affiliés, au sens de l'article 24 al 1^{er}, lettre c LBA. En outre, les contrôles réciproques sont interdits.

49. Tout membre d'un organe de l'OAR-G ou toute personne mandatée par elle qui a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt dans une procédure ou un litige concernant un Membre de l'OAR-G, doit se récuser. En cas de litige sur la récusation, le Président du Tribunal Arbitral de l'OAR-G, ou, s'il est empêché, son suppléant, saisi à la requête de la partie la plus diligente, tranche définitivement.

Les modifications statutaires ont été approuvées par l'Assemblée générale du 21 avril 2005

Genève, le 30 juin 2005